

**Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur à compter du 30/06/2021 (décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 modifié)
Activités nautiques	Autorisées Retrouvez toutes les informations utiles sur le site de la Préfecture Maritime de l'Atlantique : https://www.premar-atlantique.gouv.fr/
Activités physiques et sportives des personnes mineures et majeures (articles 1, 3, 4, 42, 43 et 44)	=> les activités encadrées et non encadrées sont autorisées pour tout public sur la voie publique, dans les établissements sportifs couverts (type X), dans les établissements de plein air (type PA), dans les salles de type L et dans les établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures). => les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. => les personnes de 11 ans et plus portent un masque de protection sauf pour la pratique d'activités physiques ou sportives.
Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (articles 3, 4, 35, 42, 45)	Autorisées dans les ERP pouvant accueillir du public à ce titre (cf. rubriques ERP de type R, X, PA et L)
Associations (article 28)	=> <u>réunions</u> (assemblée générale, réunion de bureau, commissions ...): autorisées dans le respect des règles relatives à l'ERP dans lesquels elles sont organisées.
Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S)	Ouvertes dans la limite de leur capacité d'accueil.
Brocantes, vides-greniers et vides-maisons (article 38)	=> autorisées en extérieur et en intérieur ; => port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus (arrêté préfectoral du 30 juin 2021)
Buvettes, guinguettes, petites restaurations	Les buvettes, guinguettes et petites restaurations sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants. La restauration ne peut être organisée qu'en position assise. La vente à emporter est possible.
Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32 et 36)	Ouverts pour : - l'accueil de loisirs avec et sans hébergement ; - l'accueil des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap.
Cérémonies funéraires (article 3)	Autorisées dans la limite de personnes, dans le respect des mesures "barrières".
Chant, chorale (articles 35 et 45)	Activité autorisée
Chapiteaux, tentes et structures : (ERP de type CTS) (article 45)	Ouverts au public dans les conditions suivantes : 1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.

	<p>3) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières.</p> <p>5) la restauration "assise" est autorisée ;</p> <p>6) la restauration "debout", comme les cocktails et les buffets, est possible dans un chapiteau, une tente ou une structure sans cloisonnements latéraux.</p> <p>Les protocoles sanitaires pour "les mariages" et "les traiteurs de l'événementiel" sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
Cirque (articles 42 et 45)	Activité culturelle, autorisée pour tout public dans les établissements sportifs couverts (type X), dans les établissements de plein air (type PA), dans les salles de type L et dans les établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).
Concours et examens (article 28)	Autorisés dans tout type d'ERP.
Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (article 28)	<p>Depuis la levée du couvre-feu, les réunions des assemblées délibérantes peuvent se tenir en présence du public quel que soit l'horaire de la réunion.</p> <p>Le maire ou le président doit organiser la séance dans le strict respect des consignes sanitaires : gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes.</p> <p>Restent applicables jusqu'au 30 septembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité d'une réunion en visioconférence ou, à défaut, par audioconférence ; - l'organisation en tout lieu de la réunion de l'organe délibérant dès lors que le lieu retenu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ; - l'assouplissement des règles de quorum (tiers des membres en exercice) et procurations (deux pouvoirs par membre) sauf pour l'élection du président du conseil départemental et de la commission permanente départementale.
Conservatoires territoriaux et établissements d'enseignement artistique (danse, spectacle vivant et arts plastiques) (ERP de type R) (article 35)	<p>Autorisés à accueillir des élèves</p> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>3) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières.</p>
Covoiturage (article 21)	<ul style="list-style-type: none"> - 2 passagers sont admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée ; - port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
Établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centres de formation d'apprentis) (article 33)	<p>Ouverts</p> <p>Retrouvez toutes les informations sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports : https://www.education.gouv.fr</p>

Établissements d'entretien corporel (spas, hammam, bains turcs) (articles 37 et 41)	Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil.
Établissements de cure thermique (article 41)	Ouverts au public, dans la limite de leur capacité d'accueil.
Établissements de formation (article 35)	Ouverts au public pour : 1) les besoins de la formation professionnelle ; 2) les besoins de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; 3) les formations à la conduite en mer et en eaux intérieures des navires et bateaux de plaisance à moteur, dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 4) la formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 5) les besoins de la formation professionnelle maritime dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 6) l'enseignement artistique, l'enseignement de la danse, l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 (cf.rubrique "salles à usage multiple") 7) les besoins de la préparation aux opérations militaires ; 8) les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ;
Établissements de plein air dont établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44)	<p>Activités : ouverts au public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs :</p> <p>=> les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>=> sauf pour la pratique d'activités physiques ou sportives, les personnes de 11 ans ou plus portent un masque de protection ;</p> <p>=> les parcs d'activités accueillant des activités de type accrobranche, paintball, mini-golf, karting ou airsoft sont ouverts au public.</p> <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Accueil du public :</p> <p>1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>3) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières.</p>
Établissements de thalassothérapie (article 41)	Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil.

<p>Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) (ERP type X) (articles 42 à 44)</p>	<p>Activités : ouverts au public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs :</p> <p>=> les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>=> sauf pour la pratique d'activités physiques ou sportives, les personnes de 11 ans ou plus portent un masque de protection ;</p> <p>=> les parcs d'activités accueillant des activités de type accrobranche, paintball, mini-golf, karting ou airsoft sont ouverts au public.</p> <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</p> <p>Accueil du public :</p> <p>1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>3) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières.</p>
<p>Fêtes foraines, manèges isolés (articles 3-III et 45)</p>	<p>Autorisées dans le respect des mesures barrières.</p>
<p>Hébergements touristiques : - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières, gîtes (article 41)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP :</p> <p>=> les restaurants et les débits de boissons peuvent accueillir du public, soit en terrasse, soit en intérieur, que si les personnes accueillies ont une place assise</p> <p>=> le port du masque est obligatoire pour :</p> <p>1) le personnel des établissements ;</p> <p>2) les personnes de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement</p> <p>Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Hôtels (ERP type O) (articles 27 et 40)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP :</p> <p>=> les restaurants et les débits de boissons peuvent accueillir du public, soit en terrasse, soit en intérieur, que si les personnes accueillies ont une place assise</p> <p>=> le port du masque est obligatoire pour :</p> <p>1) le personnel des établissements ;</p> <p>2) les personnes de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement</p> <p>Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>

Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) (article 39)	Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil.
Lieux de culte (ERP catégorie V) (article 47)	Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil. => le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour les rites religieux. => les événements ne présentant pas un caractère culturel sont organisés dans les conditions suivantes : 1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.
Marchés (couverts ou non) (article 38)	=> autorisées en extérieur et en intérieur ; => port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus (arrêté préfectoral du 30 juin 2021)
Mariage civil et PACS (articles 3 et 4)	=> Cérémonies en mairie : - autorisées dans la limite de la capacité d'accueil de la salle ; - le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ; => Fêtes de mariage : autorisées - dans l'espace public ; - dans des établissements recevant du public de type L (salles communales, salles polyvalentes...), dans les conditions suivantes : 1) l'accès aux espaces permettant des regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 2) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ; 3) la restauration "assise" est autorisée en extérieur et en intérieur. 4) la restauration "debout", comme les cocktails et les buffets, est interdite à l'intérieur, elle est possible en extérieur ou dans un chapiteau sans cloisonnements latéraux, sans jauge ; 5) les pistes de danse en intérieur sont autorisées, dans le respect des mesures barrières Les protocoles sanitaires pour "les mariages" et "les traiteurs de l'événementiel" sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire
Masque de protection (articles 1, 2, 27, titre 2, annexe 1 et arrêté préfectoral du 30 juin 2021)	Obligatoire dans tous les établissements recevant du public (commerces, musées, bibliothèques, services publics, salles de réunions, établissements de formation...) et dans les services de transport sauf pour : - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). ***** En Charente-Maritime, le port du masque est obligatoire jusqu'au 16 juillet 2021 inclus, pour toute personne de 11 ans ou plus, dans les espaces mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 : => pour l'ensemble des communes : - marchés alimentaires et non-alimentaires, brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, ventes au déballage ;

	<p>- tout rassemblement public générant un regroupement de population non soumis à l'obligation de présentation d'un pass sanitaire (nombre de visiteurs ou de spectateurs inférieur à 1 000 personnes) : manifestations sur la voie publique déclarées, festivals, spectacles de rue, feux d'artifice, concerts en plein-air et événements sportifs de plein-air ;</p> <p>- files d'attente ;</p> <p>- abords des gares, aéroports et ports (rayon de 50 m) ;</p> <p>- abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m), abords des écoles aux heures d'entrée et de sortie (rayon de 50 m), abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ;</p> <p>- abords des hôpitaux et des centres de vaccination (rayon de 50 m).</p> <p>L'obligation ne s'applique pas :</p> <p>- dans les parcs et jardins, ainsi que sur les plages ;</p> <p>- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;</p> <p>- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.</p>
<p>Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y) (article 45)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans la limite de leur capacité d'accueil.</p>
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (articles 42)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans la limite de la capacité d'accueil.</p>
<p>Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)</p>	<p>Ouverts dans le respect des règles sanitaires.</p>
<p>Pass sanitaire (articles 2, 2-1, 2-3, 23-1 à 23-6 et 47-1)</p>	<p>Le pass sanitaire doit être présenté par les personnes âgées de 11 ans et plus pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>=> pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; - les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; - les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; - les salles de jeux, relevant du type P ; - les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; - les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; - les établissements sportifs couverts, relevant du type X. <p>=> pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>Le seuil de 1 000 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.</p>

	<p style="text-align: center;"><u>Documents à présenter</u></p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique de moins de 48 heures dans les conditions prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :</p> <p>a) s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;</p> <p>b) s'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p>3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p>=> tout justificatif comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification ;</p> <p>=> les justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile "TousAntiCovid" aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. La personne concernée peut les supprimer à tout moment.</p> <p>=> les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur le site : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire</p>
Pêche de loisir (dont les compétitions amateurs)	Autorisée
Petits trains touristiques (article 20)	Autorisés à accueillir du public.
Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (article 3)	=> <u>manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure)</u> : autorisées, sur déclaration auprès de l'autorité compétente, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire.
Restaurants Débits de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (article 40)	Autorisés à accueillir du public que si les personnes accueillies ont une place assise => le port du masque est obligatoire pour : 1) le personnel des établissements ; 2) les personnes de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire

<p>Salles à usage multiple : salles des fêtes, salles polyvalentes</p> <p>Salles de projection : cinémas</p> <p>Salles de spectacles : théâtres, salles de concerts, cabarets, cirques non forains</p> <p>Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier (ERP de type L) (article 45)</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>3) le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières.</p> <p>4) les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>5) la restauration "assise" est autorisée en intérieur ;</p> <p>6) la restauration "debout", comme les cocktails et les buffets, est interdite à l'intérieur, elle est possible en extérieur ou dans un chapiteau sans cloisonnements latéraux.</p> <p>Les protocoles sanitaires pour "les mariages" et "les traiteurs de l'évènementiel" sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p> <p>7) les pistes de danse en intérieur sont autorisées, dans le respect des mesures barrières.</p>
<p>Salles de danse : discothèques (ERP de type P) (article 45)</p>	<p>Fermées au public, réouverture annoncée pour le 9 juillet 2021.</p>
<p>Salles de jeux : casinos, bowling, salles d'arcades, salles de billards, escape game, laser game... (ERP de type P)</p>	<p>Ouvertes au public.</p>
<p>Sports collectifs et de combat (articles 42 à 44)</p>	<p>Autorisés pour tout public.</p>
<p>Visites guidées (article 3)</p>	<p>Autorisées sans limitation du nombre de visiteurs.</p>
<p>Voyages à destination et en provenance d'un pays étranger</p>	<p>Retrouvez toutes les informations utiles sur les sites du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Intérieur :</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiqués/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage</p>

<p>Voyages en Corse (articles 2-2 et 23-5)</p>	<p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de 11 ans ou plus, être munie :</p> <p>1) soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement, ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2) soit d'un justificatif de son statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; - pour les autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; <p>3) soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant.</p> <p>Les justificatifs précités peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p>Par dérogation, ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p>
<p>Voyages en outre-mer</p>	<p>Les informations utiles sont disponibles sur le site du Ministère des Outre-Mer (https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus) et sur les sites des préfectures des territoires concernés.</p>

Liens utiles (informations, protocoles sanitaires...)

<p>Préfecture de la Charente-Maritime</p>	<p>https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire/Gestion-2021-COVID19/COVID-19-I-Informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire</p>
<p>Site du Gouvernement</p>	<p>https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</p>
<p>Ministère de l'Intérieur</p>	<p>https://www.interieur.gouv.fr/</p>
<p>Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467</p>
<p>Ministère chargé des Sports</p>	<p>https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/</p>
<p>Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères</p>	<p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p>
<p>Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance</p>	<p>https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Ministère de la Culture</p>	<p>https://www.culture.gouv.fr/</p>

Ministère des Outre-Mer	https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	https://agriculture.gouv.fr/covid-19-toutes-les-informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire-et-le-couvre-feu
Préfet Maritime de l'Atlantique	https://www.premar-atlantique.gouv.fr